



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Ordonnance sur la participation financière ecclésiale à la protection du climat

du 13 août 2020 (Etat le 1^{er} octobre 2023)

Le Conseil synodal,

sur la base des articles 85 al. 2, 160, 176 al. 2 et 3 ainsi que l'art. 177 al. 2 du Règlement ecclésiastique¹ et l'art. 59 al. 2 et 3 du règlement sur la gestion financière²,

arrête:

Le Synode des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure a arrêté pour les années 2020 à 2023 un crédit d'engagement d'un montant de 500'000 francs destiné à financer les mesures ecclésiales en faveur de la protection du climat. En conséquence, le «Fonds d'encouragement d'installations solaires sur les bâtiments des paroisses réformées évangéliques» et le «Fonds de financement Conseils en matière de gestion énergétique et environnementale» ont été dissouts et les possibilités de subventionnement étendues à d'autres mesures.

Dispositions générales

Art. 1 But

La présente ordonnance règle les conditions, la procédure et les compétences relatives à l'octroi de subventions par l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura (ci-après: Eglises réformées Berne-Jura-Soleure) en faveur de mesures de protection du climat réalisées par l'une ou l'autre de ses paroisses.

¹ RLE 11.020.

² RLE 63.120.

Art. 2 Notions

¹ *Installations solaires*: installations visant à produire de l'énergie thermique (capteurs d'eau chaude) ou de l'énergie électrique (installations photovoltaïques)

² *Bâtiments ecclésiastiques*: bâtiments dont les paroisses sont propriétaires sur le territoire synodal, principalement les églises, les maisons de paroisse et les cures.

³ *Mesures directes*: mesures techniques et structurelles qui ont un impact positif immédiat sur la protection du climat.

⁴ *Mesures indirectes*: analyses et clarifications comportant un relevé des chiffres de la consommation d'énergie et du potentiel d'économie constituant la base de décision pour des mesures directes et des actions visant à la sensibilisation au problème du changement climatique.

⁵ *CECB®*: certificats énergétiques cantonaux des bâtiments (instrument d'évaluation et de conseil pour les bâtiments utilisé dans l'ensemble de la Suisse).

⁶ *Gestion environnementale*: mesures concrètes visant à enregistrer et réduire l'impact environnemental de manière systématique ainsi qu'à une amélioration constante du bilan environnemental d'une organisation.

⁷ *«Coq Vert»*: système de gestion environnementale au profit des paroisses et des institutions ecclésiastiques, certification délivrée par l'association «œco Eglise et environnement».

*Mesures***Art. 3 Mesures directes**

Les mesures directes suivantes peuvent faire l'objet d'une subvention:

- a) investissements initiaux pour des installations solaires,
- b) mesures structurelles visant à améliorer l'enveloppe du bâtiment et à l'installation, l'optimisation et le remplacement de l'équipement technique,
- c) Autres projets de paroisses en faveur de la protection climatique.

Art. 4 Mesures indirectes

Les mesures indirectes suivantes peuvent faire l'objet d'une subvention:

- a) conseil en énergie et établissement de programmes énergétiques,
- b) mise en place d'un système de gestion environnementale,

- c) réunions d'information et sessions de formation continue organisées par les paroisses sur des thèmes liés à la protection du climat,
- d) actions organisées par les paroisses avec leurs jeunes pour protéger le climat.
- e) Autres projets de paroisses en faveur de la protection climatique.

Investissements initiaux pour la pose d'installations solaires

Art. 5 Conditions de l'octroi d'une subvention

¹ Les paroisses réformées évangéliques des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure qui procèdent à des investissements initiaux en faveur de la pose d'installations solaires sur les bâtiments ecclésiastiques dont elles sont propriétaires peuvent obtenir une subvention.

² Il ne sera pas alloué de subventions pour

- a) les travaux qui ne constituent pas des investissements initiaux,
- b) l'entretien d'installations solaires.

³ La subvention est versée indépendamment de la rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC ou RU) ou d'autres programmes d'encouragement de la Confédération, des cantons, des communes ou des centrales électriques.

Art. 6 Demande de subvention

¹ Le formulaire figurant dans l'annexe I, dûment rempli et signé et accompagné des documents requis, est réputé constituer une demande de subvention.

² Au cas où elle se verrait octroyer la subvention sollicitée, la paroisse requérante s'engage, par sa demande,

- a) à informer, à leur demande, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sur la production d'énergie et les gains générés,
- b) à prendre elle-même des photos des installations solaires subventionnées et à les mettre à la disposition des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, cession des droits d'auteur comprise.

³ La demande de subvention comprend les annexes suivantes:

- a) l'offre de l'entreprise qui exécute les travaux,
- b) l'autorisation de construire (si besoin est),

- c) d'autres informations concernant le projet, notamment les exigences liées aux monuments historiques ou d'un autre type relatives au projet de construction.

Art. 7 Versement

Pour que le versement de la subvention puisse être effectué, les documents suivants doivent être remis à l'administratrice/l'administrateur de la commission «Financement ecclésial en faveur de la protection du climat»:

- a) les décomptes finaux,
- b) le procès-verbal de mise en service,
- c) les photos de l'installation une fois celle-ci achevée (art. 6 al. 2 let. b).

Mesures structurelles visant à améliorer l'enveloppe du bâtiment et à l'installation, l'optimisation et le remplacement de l'équipement technique

Art. 8 Conditions de l'octroi d'une subvention

¹ Les paroisses réformées évangéliques des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure qui prennent des mesures structurelles visant à améliorer l'enveloppe des bâtiments suivants dont elles sont propriétaires ainsi qu'à installer, optimiser ou remplacer leur équipement technique peuvent obtenir une subvention:

- a) logements de fonction (logements et locaux de fonction)
- b) maisons de paroisse (y c. bâtiments administratifs et à usage mixte),
- c) églises.

² Constituent notamment des mesures d'amélioration de l'enveloppe du bâtiment l'isolation des caves, des toits et des murs extérieurs ainsi que le remplacement des fenêtres.

³ Constituent notamment des mesures d'installation, d'optimisation ou de remplacement de l'équipement technique la transformation du système de chauffage pour utiliser des sources d'énergie renouvelable, l'adaptation de la distribution de la chaleur, en particulier dans les églises, l'installation, l'optimisation ou le remplacement des commandes de régulation du chauffage, en particulier dans les églises, le raccordement à un réseau de chauffage à distance ou le remplacement de l'éclairage existant par un éclairage labellisé minergie.

⁴ Il ne sera pas accordé de subventions pour le remplacement d'un chauffage fossile par un autre chauffage fossile (p. ex. chauffage à mazout ou au gaz).

⁵ La subvention ne sera octroyée qu'à l'issue d'une consultation énergétique (CECB® Plus ou analyse sommaire) et sur présentation d'un rapport écrit conformément aux art. 12 et 13.

Art. 9 Demande de subvention

¹ Le formulaire figurant dans l'annexe II, dûment rempli et signé et accompagné des documents requis, est réputé constituer une demande de subvention.

² Sur demande, les photos des mesures réalisées sont à mettre à la disposition des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, cession des droits d'auteur comprise.

³ La demande de subvention comprend les annexes suivantes:

- a) l'offre de l'entreprise qui exécute les travaux,
- b) l'autorisation de construire (si besoin est),
- c) d'autres informations concernant le projet, notamment les exigences liées aux monuments historiques ou d'un autre type concernant le projet de construction,
- d) le rapport de la consultation énergétique.

Art. 10 Versement

Pour que le versement de la subvention puisse être effectué, les documents suivants doivent être remis à l'administratrice/l'administrateur:

- a) le décompte final des mesures réalisées,
- b) un éventuel procès-verbal de mise en service.

Conseil en énergie et établissement de programmes énergétiques

Art. 11 Conditions de l'octroi d'une subvention

¹ Les paroisses réformées évangéliques des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure qui ont décidé de solliciter un conseil en énergie et d'établir des programmes énergétiques peuvent obtenir une subvention.

² Les subventions pour des conseils en énergie et des programmes énergétiques sont accordées aux paroisses selon le type de bâtiments dont elles sont propriétaires comme suit:

- a) appartements de fonction (locaux d'habitation et bureaux)³;
- b) maisons de paroisse (y.c. bâtiments administratifs et à usage mixte);
- c) églises.

³ Si un parc immobilier comprend des bâtiments de plusieurs types, les subventions sont cumulables.

Art. 12 Obligation d'expertise

¹ Les bâtiments pour lesquels un Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB® Plus) peut être établi sont expertisés par les spécialistes CECB⁴, au minimum sur la base du «cahier des charges CECB® Plus»⁵.

² Les bâtiments pour lesquels le certificat CECB® Plus (p. ex. les églises) ne peut pas être établi sont expertisés par le service d'information en matière d'énergie régional compétent⁶, au minimum sur la base du «cahier des charges de l'analyse sommaire» fixé par l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne⁷.

³ L'obligation d'expertise prévue par le présent article s'applique à tous les bâtiments, indépendamment de leur date de construction.

Art. 13 Rapport d'expertise

¹ L'expertise réalisée conformément à l'article 12 donne lieu à un rapport écrit.

² Outre un descriptif général du bâtiment et de sa consommation énergétique actuelle, le rapport présente un bilan de l'état du bâtiment, une évaluation énergétique et une évaluation de l'état actuel de l'enveloppe du bâtiment, de ses installations techniques et de leur utilisation.

³ Le rapport doit proposer des variantes d'assainissement détaillées et chiffrées.

⁴ De plus, il met en évidence les mesures d'amélioration énergétique les plus pertinentes à conseiller en fonction d'une analyse coûts-efficacité et établit un protocole de mise en œuvre.

Art. 14 Demande de subvention

¹ Le formulaire figurant dans l'annexe III, dûment rempli et signé et

³ Les appartements isolés faisant partie d'un bâtiment plus vaste, devraient être pris en compte dans l'analyse globale du bâtiment.

⁴ La liste d'experts CECB est disponible sur le site www.cecb.ch.

⁵ Cf. www.cecb.ch.

⁶ Cf. <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home.html>.

⁷ Cf. <https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/energie/energie.html>.

accompagné des documents requis, est réputé constituer une demande de subvention.

² La demande de subvention comprend les annexes suivantes:

- a) l'offre des spécialistes du conseil en matière énergétique,
- b) une copie de la demande de subvention faite auprès du canton.

Art. 15 Versement

Pour que le versement de la subvention puisse être effectué, les documents suivants doivent être remis à l'administratrice/l'administrateur :

- a) le décompte final,
- b) le rapport écrit prévu à l'article 13.

Mise en place d'un système de gestion environnementale

Art. 16 Conditions de l'octroi d'une subvention

¹ Les paroisses réformées évangéliques des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure qui ont officiellement pris la décision de mettre en place un système de gestion de l'environnement (p. ex. «Coq Vert») peuvent obtenir une subvention.

² La paroisse désigne la spécialiste agréée ou le spécialiste agréé mandaté-e pour accompagner le projet (p. ex. au bénéfice de la formation œco «Ecogestion en milieu ecclésial»).

Art. 17 Demande de subvention

¹ Le formulaire figurant dans l'annexe IV, dûment rempli et signé et accompagné des documents requis, est réputé constituer une demande de subvention.

² La demande de subvention est complétée par une copie ou un extrait du procès-verbal relatant la décision de mettre en place un système de gestion de l'environnement.

Art. 18 Versement

Lorsqu'elle est octroyée, la subvention est versée sans délai.

Art. 19 Information

Au bout d'une année, la paroisse informe les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure sur les mesures réalisées.

Réunions d'information et sessions de formation continue organisées par les paroisses sur des thèmes liés à la protection du climat et actions organisées par les paroisses avec leurs jeunes pour protéger le climat

Art. 20 Conditions de l'octroi d'une subvention pour les réunions d'information et sessions de formation continue

Les paroisses réformées évangéliques des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure qui organisent des réunions d'information et des sessions de formation continue sur des thèmes liés à la protection du climat peuvent obtenir une subvention.

Art. 21 Conditions de l'octroi d'une subvention pour les actions organisées par les paroisses avec leurs jeunes pour protéger le climat

¹ Les paroisses réformées évangéliques des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure qui donnent à leurs jeunes l'occasion de s'intéresser à la problématique de la durabilité, recueillent leurs suggestions et mettent sur pied avec eux des actions pour protéger le climat ou qui participent à de telles actions peuvent obtenir une subvention. Il peut s'agir de la participation à une action slowUp ou à un dimanche sans voitures, d'actions dans les médias sociaux, de projets de films ou de la participation de jeunes paroissiens à des actions transrégionales en faveur du climat.

² L'action doit être en harmonie avec les principes exprimés par le Conseil synodal dans son point de vue «Face au réchauffement climatique, être présent sur le terrain et penser le monde».

Art. 22 Demande de subvention

¹ Le formulaire figurant dans l'annexe V, dûment rempli et signé et accompagné des documents requis, est réputé constituer une demande de subvention.

² La demande comprend les annexes suivantes:

- a) un relevé des coûts et le budget du projet ou de la session de formation continue,
- b) le programme du projet ou de la session de formation continue,
- c) en outre, pour les demandes de subvention en faveur d'actions pour protéger le climat, les raisons pour lesquelles le conseil de paroisse soutient l'action projetée.

Art. 23 Versement

Pour que le versement de la subvention puisse être effectué, les

documents suivants doivent être remis à l'administratrice/l'administrateur:

- a) les justificatifs,
- b) le décompte final,
- c) un rapport sur le déroulement de la réunion ou de l'action.

Dispositions générales relatives aux subventions

Art. 24 Subventions étatiques

Si le Canton ou d'autres services étatiques envisagent d'allouer des contributions d'encouragement, une subvention ecclésiastique ne peut être octroyée que sur présentation d'une décision du service concerné.

Art. 25 Montant des subventions en faveur de mesures directes

¹ La subvention accordée à une paroisse en faveur d'une mesure directe ne saurait excéder les plafonds ci-après:

- a) un quart des coûts d'investissement effectifs,
- b) un quart du montant figurant dans l'offre.

² Au total, il peut être alloué un montant de 50'000 francs au maximum par paroisse pour des mesures directes sur une période de deux ans.

Art. 26 Montant des subventions en faveur de mesures indirectes

¹ La subvention en faveur d'un conseil en énergie et de l'établissement d'un programme énergétique (art. 11 ss) couvre en principe la part des coûts qui demeure à la charge de la paroisse une fois les possibilités de subventions étatiques épuisées.

² La subvention en faveur de la mise en place d'un système de gestion de l'environnement, p. ex. «Coq Vert» (art. 16 ss), se monte à 4'000 francs par paroisse.

³ La subvention en faveur de réunions d'information et sessions de formation continue ainsi que d'actions organisées par les paroisses avec leurs jeunes (art. 20 ss) se monte tout au plus à la moitié des coûts déclarés et au maximum à 5'000 francs par paroisse et mesure.

⁴ Le montant de la subvention pour d'autres projets en faveur de la protection climatique (art. 4 let. e) est fixé par la commission.

Art. 27 Obligation de rembourser

¹ Les subventions ne sont pas soumises à remboursement, sous réserve d'une utilisation de la subvention à d'autres fins.

² Toute paroisse bénéficiaire ayant détourné la subvention de sa finalité est tenue de rembourser immédiatement la somme perçue.

Art. 28 Caractère unique de la subvention et droit

¹ Tout projet ne peut être subventionné qu'une seule fois.

² Les paroisses n'ont pas un droit à bénéficier d'une subvention.

Commission «Financement ecclésial en faveur de la protection du climat»

Art. 29 Composition

¹ La commission «Financement ecclésial en faveur de la protection du climat» a la composition suivante:

- a) la cheffe ou le chef du département «Paroisses et formation»,
- b) la cheffe ou le chef du département «CETN-Migration»,
- c) la responsable ou le responsable du secteur «Paroisses et formation».

² La cheffe ou le chef du département «Paroisses et formation» est d'office présidente ou président de la commission.

³ La commission peut s'entourer de spécialistes qui participent aux séances avec voix consultative.

Art. 30 Décisions de la commission

¹ Lors des votes, la décision est prise à la majorité des votants.

² La présidente ou le président vote. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

³ La commission peut prendre des décisions par voie de circulation pour autant que tous les membres consentent à suivre cette procédure.

Art. 31 Tâches

¹ La commission examine les demandes de subvention et se prononce conformément à la présente ordonnance.

² Elle peut arrêter des dispositions sur son organisation interne et son fonctionnement. Elle peut aussi confier des mandats à l'administration.

³ En collaboration avec l'organisation «œco Eglise et environnement» et le service de la communication des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure, elle signale aux paroisses les possibilités de subventionnement.

⁴ Dans les annexes à la présente ordonnance, la commission règle les points suivants:

- a) les formulaires de demande de subvention (annexes I à VI),
- b) les détails techniques et les normes minimales relatives à l'éligibilité à une subvention en faveur de mesures directes (annexe VII),
- c) les éventuelles recommandations concernant certaines mesures (annexe VIII).

Art. 32 Administration de la commission

¹ La commission est administrée par la responsable ou le responsable du secteur «Paroisses et formation».

² Elle ou il assume les missions prévues dans la présente ordonnance et exécute les mandats de la commission. En outre, elle ou il est responsable de la coordination et de la préparation des questions à traiter à l'intention de la commission, de la convocation aux séances, de la tenue du procès-verbal et des travaux de rédaction et correspondance usuels.

Art. 33 Convocation et déroulement des séances

¹ La présidente ou le président convoque les membres de la commission à une séance aussi souvent que les affaires en cours le requièrent.

² Elle ou il dirige la séance. En cas d'absence, la cheffe ou le chef du département «CETN-Migration» en assume la présidence.

Art. 34 Compétence de signature

La présidente ou le président et l'administratrice/l'administrateur signent pour la commission. Si l'une ou l'autre de ces personnes est empêchée de signer, c'est la cheffe ou le chef du département «CETN-Migration» qui s'en charge à leur place.

Art. 35 Indemnisation

Les indemnités éventuelles sont régies par l'ordonnance sur l'indemnisation des membres de commissions, des expertes et des experts⁸.

La convention de prestations (art. 43) doit contenir une clause d'indemnisation pour toute personne déléguée par l'organisation «œco Eglise et environnement» (art. 29 al. 3).

Art. 36 Rapport

La commission présente chaque année au Conseil synodal un rapport sur les demandes enregistrées, les montants alloués et l'état du crédit d'engagement.

⁸ RLE 63.310.

*Procédure***Art. 37 Dépôt de la demande et examen formel**

¹ La paroisse dépose la demande de subvention dûment remplie et accompagnée des annexes requises auprès de l'administratrice/l'administrateur.

² La demande de subvention doit être déposée avant le lancement ou la réalisation du projet bénéficiaire. Les paroisses ne peuvent en aucun cas prétendre à une subvention rétroactive.

³ L'administratrice/l'administrateur confirme la réception de la demande de subvention et vérifie que le formulaire, accompagné des annexes requises, est dûment rempli et signé.

⁴ Elle ou il transmet la demande à l'organisation «œco Eglise et environnement» en vue d'un examen matériel. Elle ou il informe la présidente ou le président de la demande enregistrée.

Art. 38 Examen matériel

¹ L'organisation «œco Eglise et environnement» procède à l'examen matériel de la demande de subvention.

² Elle établit un avis accompagné d'une recommandation concernant la demande de subvention à l'intention de la commission «Financement ecclésial en faveur de la protection du climat».

Art. 39 Décision

¹ La commission se prononce de manière définitive sur les demandes de subvention.

² Si le Canton ou d'autres instances cantonales envisagent d'allouer une subvention, elle tient compte de leur décision dans son examen de la demande (art. 24).

Art. 40 Notification

¹ La commission communique sa décision aux paroisses requérantes par écrit.

² Toute décision négative doit être dûment motivée.

³ Les paroisses sont rendues attentives aux délais prévus pour la réalisation du projet et pour le dépôt des documents en vue du versement de la subvention.

Art. 41 Réalisation du projet, expiration de la garantie de subventionnement

¹ Un projet agréé doit être réalisé au plus tard dans le délai d'une année à compter de la date de son approbation. À défaut, la garantie de subventionnement est caduque. L'alinéa 1^{bis} reste réservé.

^{1bis} Dans des cas justifiés, la commission peut prolonger le délai fixé à l'alinéa 1.

² L'art. 16 ss restent réservés.

Art. 42 Versement

¹ Le versement est effectué une fois les documents nécessaires remis à l'administratrice/l'administrateur.

² Elle ou il vérifie les documents reçus. S'ils sont complets, elle ou il ordonne au service des Finances de verser le montant de la subvention.

³ Les subventions sont versées exclusivement et directement sur le compte de la paroisse désigné dans la demande.

*Dispositions finales***Art. 43 Convention de prestations**

Le secteur «Paroisses et formation» conclut avec l'organisation «œco Eglise et environnement» une convention relative aux tâches que l'organisation prend en charge conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 44 Délais en cas d'expiration du crédit d'engagement

[abrogé]

Art. 45 Durée de validité du programme d'encouragement

¹ Le programme d'encouragement s'éteint au moment où le crédit d'engagement est épuisé, mais au plus tard à l'expiration du crédit d'engagement.

Art. 46 Contrôle des crédits

¹ Le contrôle des crédits d'engagement fait partie intégrante des comptes annuels⁹.

⁹ Art. 15 al. 2 du règlement sur la gestion financière de l'ensemble de l'Eglise (RLE 63.120).

²La commission avertit le Conseil synodal dès que le crédit d'engagement est épuisé. Par ailleurs, avant l'expiration du crédit, elle examine en temps utile s'il est indiqué de renouveler le crédit d'engagement et fait une proposition au Conseil synodal en conséquence.

Art. 47 Voies de droit

Le recours interjeté auprès de la Commission des recours est soumis aux dispositions du Règlement sur la Commission des recours du 4 décembre 2018¹⁰.

Art. 48 Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a) Ordonnance sur les subventions visant l'encouragement d'installations solaires sur les bâtiments des paroisses réformées évangéliques du 28 mars 2013 (RLE 61.160)
- b) Ordonnance relative au subventionnement de conseils en matière de gestion énergétique et environnementale du 23 mars 2017 (RLE 61.165).

Art. 49 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 13 août 2020

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Christian Tappenbeck*

Modifications

- Le 28 janvier 2021 (décision du Conseil synodal):
modifié dans les art. 3 let. c, art. 4 let. e nouveau, art. 26 al. 4 nouveau, art. 31 al. 4 let. a, b et c.
Entrée en vigueur: rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.
- Le 14 septembre 2023 (décision du Conseil synodal):
modifié dans les art 41 al. 1 et 2, 1^{bis} nouveau et l'art. 44 abrogé.
Entrée en vigueur: le 1^{er} octobre 2023.

¹⁰RLE 34.310.

Annexes I à VIII

Seront arrêtées par la commission.